



Ville de Lucciana
A Casa Cumuna

ARRÊTÉ CDV 2026/09 du 02 février 2026
ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
COMMUNE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20260202-ARRCDV202609-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

Le Maire de la commune de Lucciana,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le décret n° 92-1302 du 15 décembre 1992 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre Deuxième, Quatrième et Huitième parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1974, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1981, du 30 décembre 1986 et du 16 février 1988,

Vu le décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret n° 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu la demande en date du 30 janvier 2026, formulée par Mr Steven BONAT, représentant de la société SAS GRIMALDI TPI.

Considérant que les travaux de dépose de câble de cuivre Telecom sur la route D507 Corsu di l'Aeroporto sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de l'entreprise.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la voie concernée ;

Les travaux auront lieu de 8h à 17h pour une durée de 30 jours. Ils peuvent être différés dans la semaine du 16 février au 17 mars 2026.



J

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La circulation est réglementée temporairement sur la voie Départemental 507 (commune de Lucciana), en agglomération, à l'occasion de déposer du câble de cuivre TELECOM, réalisés par la société SAS GRIMALDI TPI.

La société SAS GRIMALDI TPI aura la charge de la mise en place et du maintien en bon état de la signalisation réglementaire de son chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 2 : Période d'application

La présente réglementation est applicable du 16.02 au 17.03. 2026.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Pendant la durée des travaux :

- La vitesse est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit pour tous les véhicules (VL et PL).
- La circulation est maintenue dans les deux sens mais organisée en alternat manuel.
- Le stationnement est interdit.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et retirée par la société SAS GRIMALDI TPI, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^e partie « Signalisation temporaire ».

Le bénéficiaire devra informer préalablement le service environnement de la commune au démarrage des travaux, en prenant contact au 04.95.30.14.30, afin de permettre l'organisation d'une visite sur site avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de l'Administration Générale de la Mairie de Lucciana et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lucciana, le 02 février 2026

